

CIRCULAIRE N° 3585

DU 27/05/2011

Objet : Circulaire de rentrée académique 2011-2012
Réseaux : Tous
Niveaux & Services : Écoles supérieures des Arts
Période : année académique 2011-2012

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs
des Écoles supérieures des Arts organisées
ou subventionnées par la Communauté
française

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements ;
- Aux Délégués du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Étudiant(e)s francophones ;
- À l'Unécof

Autorité : Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur
Signataire : Jean-Claude MARCOURT
Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique
Personnes-ressources: Daphné PARÉE tél : 02/690.88.36

Renvoi(s) : /
Nombre de pages : 37
Téléphone pour duplicata : 02/690.88.40
Mots-clés : Rentrée académique – Écoles supérieures des Arts

ATTENTION : toutes les circulaires sont disponibles sur <http://www.adm.cfwb.be>

Objet : Circulaire de rentrée 2011-2012 des Écoles supérieures des Arts

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La présente circulaire apporte au vade-mecum de la circulaire de rentrée 2010-2011 quelques modifications qui figurent en caractères italiques, gras et soulignés.

Ces modifications concernent le minerval payé par les jeunes talents, les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études et les étudiants de condition modeste (pp. 13 et 14), ainsi que le certificat APS des étudiants chinois (p. 15).

Les autres changements visent uniquement à préciser certains points de la réglementation.

Je vous remercie de votre collaboration.

**Le Vice-Président et
Ministre de l'Enseignement supérieur**

Jean-Claude MARCOURT

TABLE DES MATIÈRES

Préambule, références réglementaires et abréviations	4
--	---

VADE-MECUM

I. CONDITIONS D'ACCÈS	7
A. En B1	7
B. Dans les années d'études autres que la B1	8
II. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE	11
1. Conditions pour être régulièrement inscrit	11
2. Refus d'inscription	11
3. Fraude à l'inscription	11
4. Dispenses	12
5. Crédits par anticipation	12
III. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION	13
A. Conditions pour être finançable	13
B. Minerval et DIC	13
C. DIS	14
IV. DOSSIER INDIVIDUEL	15

MODÈLES

ANNEXE

RECAPITULATIF DE L'ACCES EN COURS D'ETUDES	34
--	----

Préambule, références réglementaires et abréviations :

Le vade-mecum présenté dans les pages qui suivent renvoie le lecteur aux lois, décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française qui régissent la matière concernée. Ces dispositions sont désignées par des codes ou abréviations repris en gras dans la liste qui figure ci-dessous. Celle-ci mentionne également, pour chaque texte, la date de publication au Moniteur belge, ainsi que la référence permettant de le consulter sur le site Gallilex du Ministère (www.gallilex.cfwb.be).

En revanche, il n'a pas été possible d'indiquer le numéro et la date des circulaires spécifiques (étalement, minerval...) auxquelles le lecteur est invité à se référer. Celles-ci paraîtront en effet après la publication de la présente circulaire. Il est à noter à cet égard que le calendrier de l'année académique (rentrée, vacances...) ne figure plus dans la circulaire de rentrée académique mais fera également l'objet d'une circulaire spécifique.

Enfin, les notes d'avis adoptées par les Délégués du Gouvernement siégeant en Collège apportent des précisions sur certains points de réglementation. Ces notes d'avis peuvent être consultées sur le site des Délégués (www.enseignement.be/comgov).

1. Réglementation propre à l'enseignement supérieur artistique :

- Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique

Moniteur belge du 29.10.1999, réf. Gallilex : 23486

D. 1999

- Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Moniteur belge du 03.05.2002, réf. Gallilex : 26621

D. 2001

- Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Moniteur belge du 24.09.2002, réf. Gallilex : 26980

RGE

- Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Moniteur belge du 30.10.2002, réf. Gallilex : 27073

AGCF épreuve admission

- Arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

Moniteur belge du 03.12.2003, réf. Gallilex : 28231

AGCF AESS

[- Arrêté du Gouvernement du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur](#)

[Moniteur belge du 31.01.2011, réf. Gallilex : 36095](#)

[AGCF maîtrise français](#)

- Arrêté du Gouvernement du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice et dans les Conservatoires royaux de Musique
Moniteur belge du 10.09.1994, réf. Gallilex : 18463 **AGCF Minerval**

2. Réglementation relative à l'enseignement supérieur :

- Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités)
Moniteur belge du 18.06.2004, réf. Gallilex : 28769 **D. 2004**

- Loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire
Moniteur belge du 19.06.1959, réf. Gallilex : 5108 **Pacte scolaire**

- Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement
Moniteur belge du 06.07.1985, réf. Gallilex : 11328 **L. 21.06.1985**

- Arrêté de l'Exécutif du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la Loi du 21 juin 1985
Moniteur belge du 11.12.1991, réf. Gallilex : 16630 **AECF DIS**

- Arrêté du Gouvernement du 20 juin 2002 fixant le régime des vacances du personnel des Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française
Moniteur belge du 19.11.2002, réf. Gallilex : 27143 **AGCF vacances**

3. Autres abréviations :

- CGP : Conseil de gestion pédagogique
- ESA : Écoles supérieures des Arts
- DI : droits d'inscription
- DIC : droits d'inscription complémentaires
- DIS : droits d'inscription spécifique
- PO : pouvoir organisateur
- PPA : projet pédagogique et artistique
- RPE : règlement particulier des études

VADE-MECUM

I. CONDITIONS D'ACCÈS

A. EN B1

1. Être titulaire d'un des **titres d'accès** visés par l'art. 41 du D. 2001 : CESS, DAES, diplôme d'enseignement supérieur, équivalence...

ATTENTION : en matière d'équivalence, seules sont valables les décisions d'équivalence de la Communauté française. Pour l'équivalence des études secondaires, voir la circulaire de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire. Date limite d'introduction des demandes : le 15 juillet, le 14 septembre si la proclamation des résultats du secondaire a lieu après le 10 juillet ou dans les 5 jours ouvrables à partir de la notification de la réussite de l'épreuve d'admission. Dérogation possible en cas de circonstances exceptionnelles.

2. Avoir réussi **l'épreuve d'admission** : voir AGCF épreuve admission.

ATTENTION : les résultats doivent être communiqués au plus tard le 2^e jour ouvrable après la fin de l'épreuve et toute plainte doit être introduite dans les 4 jours ouvrables qui suivent.

F dans le dossier de l'étudiant :

- la copie du titre d'accès
- la copie de la notification à l'étudiant de la réussite de l'épreuve d'admission

F à l'administration : copie du PV de l'épreuve d'admission pour le 31/10

F modèles à utiliser : 1. notification de réussite à l'épreuve d'admission
2. notification d'échec à l'épreuve d'admission
3. PV des épreuves d'admission

Cas particulier des « Jeunes talents » en musique : les conditions sont fixées par l'art. 41 du D. 2001 et RGE, art. 44 septies :

- inscription dans un établissement d'enseignement obligatoire, ce qui exclut le jury central et l'enseignement à distance ;
- réussite de l'épreuve d'admission dans les mêmes conditions que les autres ;
- convention entre l'ESA et l'établissement d'enseignement obligatoire sur les cours artistiques suivis dans les deux écoles, leur répartition horaire, leur évaluation, etc.

B. DANS LES ANNEES D'ETUDES AUTRES QUE LA B1

1. Valorisation des crédits et de l'expérience : le directeur, sur avis du CGP, dispense l'étudiant d'une ou plusieurs années d'études¹ selon les conditions et les modalités suivantes :

		Accès en :	Conditions :	Modalités :	Disposition :
Réduction de la durée minimale des études	Valorisation des crédits	B2 B3 M1 M2	Avoir réussi des études ou parties d'études supérieures, que ce soit des cours isolés ou tous les cours d'une année d'études réussie.	Demande avant le 15/10 Documents probants Décision avant le 1/12 Crédits restants: min. 60*	<u>D. 2001</u> : 41quater, al. 1 ^{er} 41quinquies 41sexies <u>RGE</u> : 44bis 44quater
	Valorisation de l'expérience	B2 B3 M2	Savoirs et compétences <u>acquis au cours de 5 ans d'expérience min. et correspondant</u> à ceux attendus à l'issue de cours figurant au programme.	Demande avant le 15/10 Documents probants Décision avant le 1/12 Crédits restants: min. 60* Exp. prof. : épreuve facul. Exp. pers. : épreuve <u>obl.</u>	<u>D. 2001</u> : 41quater, al. 2 41quinquies 41sexies <u>RGE</u> : 44ter 44quater

* après valorisation, l'étudiant doit encore suivre effectivement au moins 60 crédits du programme pour se voir conférer le grade correspondant, à l'exception de l'agrégation et d'un master à finalité lorsque l'étudiant est déjà titulaire d'un master de la même option / spécialité dans une autre finalité.

ATTENTION :

- ce mécanisme implique une décision de valorisation et une décision de réduction de la durée minimale des études qui sont prises par le directeur, sur avis du CGP² ;
- l'accès en M1 sur base de l'expérience est un cas particulier régi par l'art. 41ter du D. 2001 (voir infra, 3. b)) ;
- les études suivies en tant qu'élève libre dans un établissement reconnu par la Communauté française ne peuvent jamais être valorisées ;
- l'épreuve d'évaluation est obligatoire pour l'expérience personnelle et vivement conseillée pour l'expérience professionnelle.

F dans le dossier de l'étudiant :

- la demande de l'étudiant
- les documents prouvant l'acquisition de crédits ou l'expérience
- la décision de valorisation, l'avis du CGP et le rapport éventuel du jury interne d'enseignants
- la décision de réduction de la durée minimale des études et l'avis du CGP
- la grille comparative entre les compétences à acquérir et celles déjà acquises par ailleurs

F modèles à utiliser : 4. valorisation des crédits

5. valorisation de l'expérience professionnelle et personnelle
6. réduction de la durée minimale des études

¹ La valorisation peut se limiter à dispenser l'étudiant de certains cours et non d'une année d'étude entière. La valorisation de l'expérience peut également se limiter à des dispenses de suivi de cours ou à des dispenses d'exams de certains cours.

² Au-delà de l'accès en cours d'études, la valorisation peut s'envisager sans réduction de la durée minimale des études (voir II. 4., page 12).

2. « Passerelles » : le directeur, sur avis du CGP et sur base du rapport d'un jury interne, peut admettre un étudiant selon les art. 39 à 42 du RGE. Les « passerelles » ne s'envisagent qu'entre établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française. Dans certains cas, des conditions complémentaires peuvent lui être imposées à hauteur de 15 crédits. Pour l'accès au 2^e cycle en provenance d'une autre ESA, elles peuvent dépasser 15 crédits et impliquent alors une année d'études préparatoire³.

F dans le dossier de l'étudiant :

- soit la copie du diplôme antérieur (ou l'attestation de son obtention s'il échec)
- soit la copie de l'attestation de réussite d'une ou plusieurs années d'études supérieures

F modèles à utiliser : 7. accès aux études sur base d'une passerelle

8. accès à l'année préparatoire à M1 via une passerelle

3. Accès à M1

- a) accès inconditionnel et sans enseignements complémentaires pour les titulaires d'un diplôme de bachelier de type long délivré en Communauté française dans la même option par une ESA (D. 2001, art. 41bis, § 2)⁴, même s'il doit encore réussir des crédits résiduels (RGE, art. 30)⁵ ;

F dans le dossier de l'étudiant :

- la copie du diplôme de bachelier de type long (ou de l'attestation de son obtention s'il échec)

- b) sur base de l'expérience : au moins 5 années d'expérience artistique professionnelle et personnelle attestée par des documents probants. La décision est prise par le PO, sur proposition du directeur, après avis du CGP et sur base d'un rapport d'évaluation rédigé par un jury interne. Comme pour les « passerelles », ce mécanisme peut impliquer une année d'études préparatoire. L'épreuve d'évaluation est obligatoire pour l'expérience personnelle et vivement conseillée pour l'expérience professionnelle (D. 2001, art. 41ter, et RGE, art. 43 et 44 ter) ;

F dans le dossier de l'étudiant :

- les documents prouvant 5 ans d'expérience
- le rapport du jury interne
- l'avis du CGP
- la proposition du directeur
- la décision du PO

F modèle à utiliser : 9. accès à M1 sur base de l'expérience

³ Cette année d'études préparatoire est considérée comme la B3 mais ne débouche pas sur un diplôme. L'étudiant doit suivre régulièrement les activités d'enseignement dans ce cas. Si elles ne dépassent pas les 15 crédits, les conditions complémentaires s'ajoutent au programme de M1 et l'étudiant ne doit pas suivre les activités d'enseignement.

⁴ Sous réserve que le nombre de places disponibles le permette. Voir infra.

⁵ Si l'étudiant change d'ESA avec des crédits résiduels, ceux-ci ne peuvent correspondre à des cours fondamentaux dans la nouvelle ESA (voir circulaire des délibérations). Il ne sera délibéré en M1 qu'après avoir réussi ces crédits résiduels de B3.

4. Accès aux épreuves du master à finalité didactique

Condition supplémentaire [pour pouvoir participer aux épreuves⁶](#) : **preuve de la maîtrise suffisante** de la langue française (D. 2001, art. 41ter/1), soit par un titre d'accès à l'enseignement supérieur délivré par la Communauté française, soit par la réussite d'un examen spécifique. Sur l'organisation de cet examen, voir l'AGCF maîtrise français et la circulaire à paraître sur l'examen de maîtrise suffisante de la langue française ⁷ ;

F dans le dossier de l'étudiant : outre le(s) document(s) relatif(s) à son admission,
- soit la copie d'un titre délivré par la Communauté française
- soit l'attestation de réussite d'un examen de maîtrise du français (niveau C1)

F modèle à utiliser : cf. circulaire à paraître sur l'examen de maîtrise suffisante de la langue française.

5. Accès à l'AESS (AGCF AESS, art. 5, al. 4 et 5)

1. Être titulaire d'un titre d'accès ou être inscrit en master dans une ESA ;
2. [Pour pouvoir participer aux épreuves⁶](#), preuve de la maîtrise suffisante de la langue française (voir point 4. ci-dessus).

F dans le dossier de l'étudiant :
- la copie du titre d'accès
- si le titre d'accès n'est pas délivré par la Communauté française, l'attestation de réussite d'un examen de maîtrise du français (niveau C1)

F modèle à utiliser : cf. circulaire à paraître sur l'examen de maîtrise suffisante de la langue française.

⁶ [La preuve de la maîtrise suffisante de la langue française n'est pas une condition de régularité mais est indispensable pour pouvoir participer aux épreuves du master à finalité didactique ou de l'AESS.](#)

⁷ Cette circulaire fournit des modèles d'attestation concernant l'inscription et la réussite de l'examen. Les résultats doivent être notifiés à l'étudiant dans les 15 jours.

II. INSCRIPTION ET RÉGULARITÉ ACADÉMIQUE

1. Conditions pour être régulièrement inscrit (D. 2001, art. 49) :

1. Respecter les conditions d'accès (cf. point I) ;
2. Être inscrit pour le 15 octobre, sauf les exceptions prévues par l'art. 38, § 1^{er}, du D. 2001 ;
3. Suivre régulièrement les activités d'enseignement ;
4. Adhérer au PPA et au RPE de l'ESA⁸.

ATTENTION : si l'étudiant demande par écrit sa désinscription avant le 1^{er} décembre, son inscription ne sera pas prise en compte dans son cursus.

2. Refus d'inscription

Le PO peut décider de refuser une inscription dans les cas prévus à l'art. 38, § 2, et selon les modalités fixées au § 3. La décision est susceptible d'un recours réglementé par le § 4 et pendant lequel l'étudiant peut suivre les activités d'enseignement.

F dans le dossier de l'étudiant :

- l'avis du CGP
- la décision du PO

En cas de recours :

- la copie du recommandé introduisant le recours
- la décision du Gouvernement ou de la Commission de recours

F modèles à utiliser : 10. refus d'inscription

ATTENTION : l'art. 38, § 2, 5^o, prévoit la possibilité de refus au 2^e cycle en cas de dépassement des capacités d'accueil⁹, cas qui est régi par l'art. 38bis. Les inscriptions se font sous réserve jusqu'au 15 septembre, date à laquelle se termine la 2^e session et est connu le nombre de places disponibles pour des étudiants extérieurs. L'ESA notifie alors dans les 15 jours le refus aux surnuméraires¹⁰.

F au Gouvernement : copie de l'attestation de refus d'inscription sans délai

F modèles à utiliser : 11. attestation de refus d'inscription (capacités d'accueil)

3. Fraude à l'inscription

L'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulier pour l'année académique en cours et les 4 années suivantes. Voir l'art. 41septies, al. 2 du D. 2001.

⁸ Cette adhésion est établie par la signature du bulletin d'inscription qui doit prévoir une mention spécifique.

⁹ Ces capacités d'accueil doivent avoir été communiquées [au Délégué du Gouvernement](#) pour le 31 mars précédant la rentrée académique, sans quoi aucun étudiant ne peut être refusé sur cette base.

¹⁰ L'étudiant a accès au registre spécial où sont consignées les demandes d'inscription afin d'évaluer l'opportunité d'un recours.

4. Dispenses

L'étudiant qui a obtenu 12/20 à une activité d'enseignement au cours des 5 dernières années académique a droit :

- a) dans la même ESA et la même option : à un report automatique (RGE, art. 35)
- b) en cas de changement d'ESA et/ou d'option : à une dispense si le directeur, sur avis du CGP, décide que les matières sont analogues (RGE, art. 35) ;

F dans le dossier de l'étudiant :

- la demande de l'étudiant avant le 15/10
- l'avis du CGP
- la décision du directeur

F modèles à utiliser : 12. dispense après changement d'option ou d'ESA
13. refus de dispense après changement d'option ou d'ESA

En cas de réussite au-delà des 5 ans, possibilité de dispense via la valorisation des crédits et de l'expérience (RGE, art. 44bis et 44ter). La décision est prise par le directeur, sur avis du CGP (voir I. B. 1., page 7)

F dans le dossier de l'étudiant :

- la demande de l'étudiant avant le 15/10
- les documents prouvant l'acquisition de crédits ou l'expérience
- le rapport d'évaluation éventuel
- l'avis du CGP
- la décision du directeur

F modèles à utiliser : 4. valorisation des crédits
5. valorisation de l'expérience professionnelle et personnelle

ATTENTION : l'étudiant peut, avec l'accord de l'ESA, suivre les activités d'enseignement dont il est dispensé sans devoir en représenter les examens. S'il veut améliorer la note qui a fait l'objet d'un report, il peut représenter l'examen s'il renonce par écrit à la dispense.

5. Crédits par anticipation

Possibilité d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieure, au pro rata des crédits dispensés. La décision est prise par le directeur, sur avis du CGP (RGE, art. 44 quinquies).

ATTENTION : en cas de réussite à un examen relatif à des crédits anticipés, la note fait l'objet d'un report de note auquel l'étudiant peut renoncer. En cas d'échec, il doit le représenter l'année suivante et conserve le droit de le représenter 2 fois.

F dans le dossier de l'étudiant :

- la demande de l'étudiant
- l'avis du CGP
- la décision du directeur

F modèles à utiliser : 14. Crédits par anticipation
15. Refus des crédits par anticipation

III. FINANCEMENT ET DROITS D'INSCRIPTION

A. Conditions pour être financable (D. 2001, art. 49 à 51) :

1. être régulièrement inscrit ;
2. avoir payé ses droits d'inscription pour le 1^{er} février (Pacte scolaire, art.12, §2, quater et AGCF minerval) ;

ATTENTION : - le RPE doit prévoir la situation réservée à l'étudiant non financable, lequel ne peut se voir imposer des DI plus élevés¹¹ ;
- il est conseillé d'inscrire les étudiants sous réserve de versement du minerval et de rappeler que le paiement ne vaut pas inscription.

Situation de l'étudiant régulièrement inscrit	Pris en compte pour :		Disposition
	Encadrement	Subsides de fonctionnement et subsides sociaux	
1. Min. 45 crédits	1 unité	1 unité	D. 2001, art. 50, al. 2
2. De 15 à 44 crédits	½ unité	½ unité	D. 2001, art. 50, al. 2
3. Moins de 15 crédits	0 unité	0 unité	D. 2001, art. 50, al. 2
4. Redoublement	1 unité	1 unité	D. 2001, art. 50, al. 2
5. Jeune talent	au prorata des crédits	0 unité	RGE, art. 44 septies, al. 4 et 5
6. Étalement	½ unité la 1 ^{ère} année ½ unité la 2 ^e année	½ unité la 1 ^{ère} année ½ unité la 2 ^e année	RGE, art. 44 sexies
7. AESS	0,04 x le nombre de diplômés	½ unité	- Encadr. : D. 2001, art. 54, § 6 - Subs.. : D. 2001, art. 50, al. 2
8. Cas de non financement	0 unité	0 unité	D. 2001, art. 51
9. Fraude à l'inscription	0 unité	0 unité	D. 2001, art. 41 septies, al. 2

B. Minerval et DIC : voir la circulaire à paraître sur le minerval.

Cas particuliers : - étalement : un minerval par année d'études à payer lors de la 1^{ère} année académique de l'étalement ;
- jeunes talents : [un minerval par année académique au prorata des crédits pour lesquels ils sont inscrits](#) ;

[Suppression du minerval pour les étudiants boursiers](#) (voir Pacte scolaire, art. 12, § 2, al.3 et AGCF minerval, art. 2 et 3) et [réductions du minerval](#) pour les étudiants de condition modeste (Pacte scolaire, art. 12, §2, al.5 et AGCF 25.05.2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités). [Ces derniers doivent remplir les mêmes conditions que les étudiants boursiers, à l'exception du montant à prendre en compte.](#)

¹¹ Pacte scolaire, art. 12, § 2, al. 4, 5, 7, 11 et 12, et AGCF 20.07.2006 fixant la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire par les Hautes Écoles, les Écoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture.

- F** dans le dossier de l'étudiant : la preuve de la qualité de boursier pour l'année en cours:
- soit la notification officielle de l'octroi d'une bourse par l'Administration générale de la Coopération au Développement ou le Service des Prêts et Allocations d'Études ;
 - soit l'attestation de son octroi émanant d'un de ces services ;
 - à défaut, le récapitulatif mensuel des bénéficiaires d'une allocation d'études fourni par le Service des Prêts et Allocations d'Études.

ATTENTION : un étudiant non redoublant qui bénéficiait l'année académique précédente du statut d'étudiant boursier, ne doit pas payer de DI à son inscription. Il devra, avant le 1^{er} février, sous peine d'être non financable, fournir l'attestation pour l'année académique en cours ou s'acquitter des DI dus. Dans ce dernier cas, il récupèrera ces derniers sur présentation de l'attestation.

Remboursement (AGCF minerval, art.3 al.2 et 3) : en cas de désinscription avant le 1^{er} décembre et transfert du montant payé en cas de changement d'établissement avant le 1^{er} décembre.

C. DIS (L. 21.06.1985 et AECF DIS)

Montants par année académique :

- type court : 992 €
- 1^{er} cycle type long : 1 487 €
- 2^e cycle type long : 1 984 €

Cas particulier : étalement : un DIS par année d'études

Etudiants concernés : cumulativement

1. non ressortissants des États membres de l'Union européenne,
2. dont les parents ou le tuteur légal ne sont pas belges,
3. dont les parents ou le tuteur légal ne résident pas en Belgique¹².

Date du paiement : pour le 1^{er} décembre, à défaut l'étudiant n'est pas financable.

Exemptions: la situation d'exemption doit exister lors de l'inscription et au plus tard le 1^{er} décembre. Aux cas énumérés à l'art. 1^{er} de l'AECG 25.09.1991, il convient d'ajouter :

- le cas de l'étudiant admis à séjourner plus de trois mois ou autorisé à s'établir en Belgique dans le cadre du regroupement familial¹³ ;
- et le cas de l'étudiant dont le père ou la mère fait partie du personnel des institutions européennes, d'une ambassade ou d'un consulat, de l'Otan....

- F** dans le dossier de l'étudiant :
- la preuve de la situation d'exemption

Remboursement : jamais sauf en cas d'abandon suite à une décision administrative telle qu'un refus d'équivalence.

¹² La notion de résidence ici n'est pas celle visée par le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

¹³ L. 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 10 et 15. Ces dispositions ne visent que le regroupement familial.

IV. DOSSIER INDIVIDUEL ¹⁴

Outre les documents mentionnés dans les pages précédentes, le dossier de l'étudiant doit contenir¹⁵ :

- 1) le **bulletin d'inscription** annexé à l'échéancier de l'Administration et des Délégués du Gouvernement
- 2) un **document belge ou étranger d'identité**¹⁶ ;
- 3) une attestation du **bilan de santé**¹⁷ en cas de 1^{ère} inscription dans une ESA ;
- 4) le cas échéant :

En cas de :	Document
inscription dans une autre année que B1	attestation de la réussite de l'année d'études précédente
réussite à 48 crédits l'année précédente	liste des crédits résiduels visée par l'étudiant
échec l'année précédente	relevé des notes et crédits de chaque session, des dispenses et reports de notes, visé par l'étudiant ;
étalement	convention d'étalement
prolongation pour le mémoire jusqu'au 1 ^{er} décembre	- décision du directeur - avis conforme du jury de délibération
cours à choix	liste de cours arrêtée le 15 octobre et signée par l'étudiant
<u><i>mobilité et collaboration entre établissements</i></u>	convention individuelle entre les établissements ou pièce attestant de la convention collective
étudiants n'étant pas de 1 ^{ère} génération	- documents établissant les activités des 5 dernières années - à défaut et en dernier ressort, déclaration sur l'honneur ¹⁸
refus aux épreuves de fin d'année	- décision motivée du directeur - en cas de recours, décision du PO
abandon avant le 1 ^{er} décembre	attestation de l'étudiant envoyée par recommandé à l'ESA
jeunes talents	- convention entre l'ESA et l'établissement d'enseignement obligatoire - preuve de l'inscription dans ce dernier
<u><i>étudiant chinois</i></u>	<u><i>certificat APS</i></u>

Le Vice-Président et
Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

¹⁴ Lors de son inscription, il convient d'informer l'étudiant que le Ministère de la Communauté française garantit le respect de la vie privée dans le cadre de la collecte Saturn. La déclaration d'un traitement automatisé relatif à Saturn peut être consultée à l'adresse <https://www.privacycommission.be/elg/publicRegister.htm?decArchiveId=28975>. La base de données Saturn peut être utilisée à des fins scientifiques ou statistiques.

¹⁵ D. 05.05.2006 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents. Une simple copie des documents suffit. Ce n'est qu'en cas de doute sérieux et raisonnablement fondé que l'ESA peut demander à l'étudiant, moyennant motivation et notification, de prouver endéans le mois, par toute voie de droit dont la production de l'original, l'exactitude des données figurant dans la copie.

¹⁶ Pour les « sans papiers » en attente de régularisation, la remise d'un document attestant leur démarche suffit.

¹⁷ D. 16.05.2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, art. 6.

¹⁸ Cette déclaration doit indiquer les raisons de l'absence de documents établissant les activités des 5 dernières années.

MODÈLES

Liste des modèles

Les Écoles supérieures des Arts sont invitées à utiliser les modèles présentés dans cette circulaire et dont voici le récapitulatif :

1. Notification de réussite à l'épreuve d'admission
2. Notification d'échec à l'épreuve d'admission
3. Procès-verbal des épreuves d'admission
4. Décision de valorisation de crédits
5. Décision de valorisation des savoirs et compétences acquis par l'expérience artistique, personnelle et professionnelle
6. Décision de réduction de la durée minimale des études
7. Décision d'admission sur base d'une passerelle
8. Décision d'admission en année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle sur base d'une passerelle
9. Décision d'admission à la première année du deuxième cycle sur base de l'expérience artistique, personnelle et professionnelle
10. Décision de refus d'inscription (art. 38)
11. Attestation de refus d'inscription au 2^e cycle (art. 38bis : refus pour insuffisance des capacités d'accueil au deuxième cycle).
12. Décisions accordant des dispenses suite à une année d'études non réussie dans une autre option ou un autre établissement de la Communauté française
13. Décisions de refus des dispenses suite à une année d'études non réussie dans une autre option ou un autre établissement de la Communauté française
14. Décision autorisant l'acquisition de crédits par anticipation
15. Décision refusant l'acquisition de crédits par anticipation

NOTIFICATION DE RÉUSSITE À L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Madame / Monsieur.....,
né(e) le, a présenté en date du
l'épreuve d'admission au sein de l'École supérieure des Arts
.....
dans le domaine....., option.....
.....

Après délibération, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le jury de l'épreuve a décidé qu'il/elle a réussi l'épreuve d'admission précitée.

Fait à, le

Le Directeur,

NOTIFICATION D'ÉCHEC À L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Madame / Monsieur.....,

né(e) le, a présenté en date du

l'épreuve d'admission au sein de l'École supérieure des Arts

.....

dans le domaine....., option.....

Après délibération, conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le jury de l'épreuve a décidé qu'il/elle a échoué aux motifs que

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à, le

Le Directeur,

Conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 organisant l'épreuve d'admission dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française, le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé au directeur de l'école ou par dépôt au secrétaire de l'école contre accusé de réception.

Au terme de cette période de 4 jours, une commission dispose d'un nouveau délai de 4 jours pour examiner les plaintes. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le candidat. La décision de la commission est affichée aux valves de l'école au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit sa délibération. Le candidat en est également informé par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception. Si la commission invalide le résultat de l'épreuve, une nouvelle épreuve d'admission doit être organisée par le directeur dans les 4 jours suivants.

PROCÈS-VERBAL DES ÉPREUVES D'ADMISSION

Année académique 201 - 201

Nom de l'établissement

Adresse

Matricule

Domaine :

Section (musique) :

Option :

Dates des épreuves :

Composition du jury :

Président :

Membres : -

-

-

-

-

etc.

Secrétaire (avec voix consultative) :

NOM, Prénom	Évaluation 1*	Évaluation 2*	Évaluation 3*	Admis / Refusé	Motif
Candidat 1					
Candidat 2					
Candidat 3					
Etc.					

* Ces colonnes sont facultatives mais peuvent être utiles lorsque la décision du jury se base sur plusieurs évaluations.

Fait à _____, le _____

Signatures :

Le président du jury

Les membres du jury

Le secrétaire

NB : Si le tableau se prolonge sur plus d'une page, chaque page doit être paraphée par les signataires.

VALORISATION DE CRÉDITS

Vu l'article 41 quater, al. 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 bis du règlement général des études ;

Vu la demande introduite par Madame/Monsieur
en date du

Vu les documents justificatifs produits par le/la requérante à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....

Considérant les études supérieures ou parties d'études supérieures accomplies avec fruits par le/la requérant(e) à ...(*établissement*)
en particulier les cours de
.....
.....(cf. grille comparative en annexe)

Décision : Madame/Monsieur.....

né(e) le, inscrit(e) enannée du grade de
domaine....., option , bénéficie / ne
bénéficie pas¹ de la valorisation des crédits qu'il/elle a acquis antérieurement [et d'une dispense dans les
matières suivantes]² :

-
-
-

Fait à....., le

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

¹ Biffer la mention inutile.
² En cas de décision positive.

VALORISATION DES SAVOIRS ET COMPÉTENCES ACQUIS PAR L'EXPÉRIENCE
ARTISTIQUE, PERSONNELLE ET PROFESSIONNELLE

Vu l'article 41 quater, al. 2, du décret du 20 décembre 2001 et l'article 44 ter du règlement général des études ;

Vu la demande introduite par Madame/Monsieur
en date du

Vu les documents justificatifs produits par le/la requérante à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport ci-joint établi le par le jury d'enseignants désigné par le Directeur, sur avis du Conseil de gestion pédagogique, et vu les épreuves imposées par ce jury à la/au requérant(e)¹ ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que l'expérience envisagée correspond / ne correspond pas² aux savoirs et compétences attendus à l'issue d'un ou plusieurs cours de son cursus (cf. grille comparative en annexe), aux motifs que..... ;

Décision : Madame/Monsieur.....,

né(e) le, inscrit(e) en année du grade de,

domaine....., option,

bénéficie / ne bénéficie pas² de la valorisation des savoirs et compétences acquis grâce à son expérience professionnelle et/ou personnelle [et d'une dispense dans les matières suivantes]³ :

-
-
-

Fait à....., le

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

¹ Procédure d'évaluation obligatoire pour l'expérience personnelle et vivement conseillée pour l'expérience professionnelle.

² Biffer la mention inutile.

³ En cas de décision positive.

RÉDUCTION DE LA DURÉE MINIMALE DES ÉTUDES

Vu l'article 41 quinquies du décret 20 décembre 2001 et l'article 44 quater du règlement général des études ;

Vu la valorisation de crédits ou la valorisation de savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et personnelle décidée en date du ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que le nombre de crédits ainsi validés s'élève à crédits ;

Considérant que, conformément à l'article 41 sexies du décret du 20 décembre 2001, le/la requérant(e) doit encore suivre effectivement 60 crédits en vue de l'obtention du grade de ;

Décision : Madame/Monsieur.....,

né(e) le, bénéficie / ne bénéficie pas¹ d'une réduction de la durée minimale de ses études et est admis en conséquence en année du grade de , domaine

option

Fait à....., le

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

¹ Biffer la mention inutile.

ACCÈS AUX ÉTUDES SUR BASE D'UNE PASSERELLE

Vu l'article 39 / 41 du règlement général des études¹, spécialement l'alinéa ... ;

Vu les études supérieures antérieures réussies par Madame/Monsieur.....
..... dans l'option
à(établissement).....;

Vu le rapport ci-joint établi le par le jury artistique interne constitué d'enseignants et chargé d'évaluer le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le..... ;

[Considérant que les études réussies antérieurement sont en / sans² rapport avec les études envisagées]³ ;

[Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe toutefois pas tous les savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études envisagées]⁴ ;

Décision : Madame/Monsieur
né(e) le, est admis(e) en année du grade de
de type court / long², domaine....., option
..... [Toutefois, afin d'adapter sa formation antérieure, les conditions complémentaires d'accès suivantes, représentant crédits (max. 15), s'ajoutent à son programme]⁴ :

-
-
-

Fait à....., le

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

¹ Biffer la mention inutile (39 : passerelle depuis une ESA ; 41 : passerelle depuis une université, un ISA ou une HE)

² Biffer la mention inutile.

³ Ne concerne que les passerelles en provenance d'une université, d'un ISA ou d'une HE.

⁴ Le cas échéant.

**ACCÈS À L'ANNÉE D'ÉTUDES PRÉPARATOIRE À LA PREMIÈRE ANNÉE DU
DEUXIÈME CYCLE SUR BASE D'UNE PASSERELLE**

Vu l'article 39 du règlement général des études, spécialement l'alinéa ... ;

Vu le grade de bachelier endu type court / long¹, option

....., délivré à Madame/Monsieur

....., le.....,

par ...(*établissement*)

Vu le rapport ci-joint établi le par le jury artistique interne constitué d'enseignants et chargé d'analyser le cursus et les acquis artistiques antérieurs du/de la requérant(e) ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le

Considérant que la formation ainsi acquise par le/la requérant(e) n'englobe pas tous les savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite des études de deuxième cycle envisagées et qu'une adaptation représentant plus de 15 crédits est nécessaire ;

Décision : Madame/Monsieur

né(e) le, est admis(e) dans l'année d'études préparatoire à la première année du deuxième cycle, domaine....., option

....., et les conditions complémentaires d'accès au deuxième cycle, qui s'élèvent à crédits, sont les suivantes :

-
-
-

Fait à....., le

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

¹ Biffer la mention inutile.

**ACCÈS À LA PREMIÈRE ANNÉE DU DEUXIÈME CYCLE SUR BASE DE
L'EXPÉRIENCE ARTISTIQUE, PERSONNELLE OU PROFESSIONNELLE**

Vu l'article 41 ter du décret du 20 décembre 2001 et l'article 43 du règlement général des études ;

Vu les savoirs et les compétences acquis par Madame / Monsieur.....

..... grâce à son expérience artistique, personnelle ou professionnelle ;

Vu le rapport ci-joint établi le par le jury interne d'enseignants de l'option qui a évalué le parcours personnel, professionnel et artistique du/de la requérant(e) et contrôlé que son expérience correspond aux savoirs et compétences attendus au terme du premier cycle d'études du type long, et vu les épreuves imposées par ce jury à la/au requérant¹ ;

Vu l'avis ci-joint du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Vu la proposition ci-jointe du directeur de l'établissement faite le,

Considérant que cette expérience utile s'étend / ne s'étend pas² sur au moins cinq années d'activités³ ;

Considérant qu'elle est en/sans² rapport avec les études que le/la requérant(e) souhaite entreprendre ;

Considérant enfin que les savoirs et compétences qui en ont résulté sont suffisants / insuffisants² pour suivre les études de deuxième cycle ;

Décision : Madame/Monsieur.....,

né(e) le, est / n'est pas admis(e)² en première année du deuxième cycle, domaine, option.....

Fait à....., le

Pour le Pouvoir organisateur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

¹ Procédure d'évaluation obligatoire pour l'expérience personnelle et facultative pour l'expérience professionnelle.

² Biffer la mention inutile.

³ Compte non tenu des années d'études non réussies.

REFUS D'INSCRIPTION

Vu l'article 38, § 2 et 3, du décret du 20 décembre 2001 ;

Vu la demande d'inscription introduite par Madame / Monsieur
..... et réceptionnée le ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le ;

Décision : l'inscription de Madame / Monsieur

est refusée aux motifs que¹ :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions d'accès, en particulier celle relative à
- l'intéressé(e) a fait l'objet d'une exclusion définitive de la même École supérieure des Arts au cours de l'année académique 2009-2010 ;
- l'intéressé(e) a demandé son inscription à un programme de cours qui ne donne pas lieu à financement par la Communauté française ;
- l'intéressé n'est pas finançable étant donné que²

Fait à, le

Pour le Pouvoir organisateur,

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli recommandé, faire appel de cette décision de refus devant le Gouvernement, qui doit, dans les trente jours, se prononcer sur le recours par une décision pouvant invalider le refus. La requête doit être adressée à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique du Ministère de la Communauté française. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française*)

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli recommandé, faire appel de cette décision de refus devant la commission créée et organisée par l'École supérieure des Arts pour recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française*).

¹ Biffer les mentions inutiles.

² Il importe d'expliquer les raisons pour lesquelles l'étudiant n'est pas finançable et les raisons pour lesquelles il n'est pas admis malgré cela.

ATTESTATION DE REFUS D'INSCRIPTION AU 2^E CYCLE

Je soussigné(e),(nom, prénom, fonction),
Atteste que Madame / Monsieur....., né(e) le
....., a déposé ce une demande d'inscription
au deuxième cycle dans l'option
Cette demande d'inscription a reçu le numéro d'identification unique suivant dans le registre spécial
d'inscription de l'école :

Nous refusons l'inscription de l'étudiant, en application de l'article 38, § 2, 5°, du décret du 20
décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en
Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, statut des personnels, droits et devoirs des
étudiants), car le nombre de places pour cette option fixé à a été atteint en date du
.....

Fait à, le

Pour le Pouvoir organisateur,

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli
recommandé, faire appel de cette décision de refus devant le Gouvernement, qui doit, dans les trente jours, se prononcer sur le
recours par une décision pouvant invalider le refus. La requête doit être adressée à la Direction de l'Enseignement supérieur artistique
du Ministère de la Communauté française. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts organisées par la Communauté française*)

En application de l'article 38, § 4, du décret du 20 décembre 2001, l'étudiant peut, dans les dix jours de la présente, par pli
recommandé, faire appel de cette décision de refus devant la commission créée et organisée par l'École supérieure des Arts pour
recevoir les plaintes relatives à un refus d'inscription. La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la
plainte. (*dans le cas des Écoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française*).

**DISPENSES SUITE À UNE ANNÉE D'ÉTUDES NON RÉUSSIE DANS UNE AUTRE OPTION OU
DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Vu l'article 35 du règlement général des études ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

a échoué en année du grade de au terme de l'année académique
.....dans l'option / à ... (*établissement*).....

..... ;

Considérant les matières ou activités d'enseignement de cette année d'études pour lesquelles il / elle a obtenu
au moins la note de 12 / 20 ;

Considérant que ces matières et activités d'enseignement sont d'importance et de nature analogues à celles
pour lesquelles le report est sollicité ;

Décision : Madame / Monsieur

né(e) le, inscrit en année du grade de,
option, bénéficie des dispenses suivantes :

- ...(*intitulé du cours*).....
- ...(*intitulé du cours*).....
- ...(*intitulé du cours*).....
- ...(*intitulé du cours*).....
- ...(*intitulé du cours*).....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

**REFUS DE DISPENSES SUITE À UNE ANNÉE D'ÉTUDES NON RÉUSSIE DANS UNE AUTRE
OPTION OU DANS UN AUTRE ÉTABLISSEMENT
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Vu l'article 35 du règlement général des études,

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

a échoué en année du grade de au terme de l'année académique

..... dans l'option / à ... (*établissement*).....

..... ;

Considérant les matières ou activités d'enseignement de cette année d'études pour lesquelles il / elle a obtenu au moins la note de 12 / 20 ;

Considérant que ces matières et activités d'enseignement ne sont pas d'importance et de nature analogues à celles pour lesquelles le report est sollicité, aux motifs que

.....

.....

.....

Décision : Madame / Monsieur

né(e) le, inscrit en année du grade de

option, ne bénéficie pas des dispenses sollicitées.

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

CRÉDITS PAR ANTICIPATION

Vu l'article 44quinquies du règlement général des études ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

inscrit en année du grade de dans l'option / à
... (*établissement*).....

Considérant qu'il est dispensé à concurrence de crédits ;

Considérant sa demande de crédits par anticipation datant du ;

Considérant que la cohérence de son programme et les contraintes d'organisation de l'établissement ;

Décision : Madame / Monsieur

né(e) le, est autorisé à acquérir en année du grade de
....., option, des crédits par anticipation
correspondants aux activités d'enseignement suivante :

- ...(*intitulé du cours*)..... : crédits
- ...(*intitulé du cours*)..... : crédits
- ...(*intitulé du cours*)..... : crédits
- ...(*intitulé du cours*)..... : crédits
- ...(*intitulé du cours*)..... : crédits

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

REFUS DES CRÉDITS PAR ANTICIPATION

Vu l'article 44quinquies du règlement général des études ;

Vu l'avis du Conseil de gestion pédagogique rendu le.....,

Considérant que Madame / Monsieur.....

inscrit en année du grade de dans l'option / à
... (*établissement*).....

Considérant qu'il est dispensé à concurrence de crédits ;

Considérant sa demande de crédits par anticipation datant du ;

Considérant la cohérence de son programme et les contraintes d'organisation de l'établissement ;

Décision : Madame / Monsieur

né(e) le, n'est pas autorisé à acquérir des crédits par anticipation en
année du grade de, option, aux motifs¹ que

- l'intéressé ne peut se prévaloir de dispenses de crédits ;

- la cohérence de son programme s'y oppose étant donné que

.....
.....

- les contraintes d'organisation de l'établissement ne le permettent pas étant donné que

.....
.....

Le Directeur,

L'intéressé(e) peut contester la présente décision devant le Conseil d'État au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi postal recommandé au Greffé du Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles. Le délai d'introduction est de soixante jours – cachet de la poste faisant foi – à partir de la présente notification.

¹ Biffer les mentions inutiles.

ANNEXE

RECAPITULATIF DE L'ACCES EN COURS D'ETUDES

		Accès en :	Conditions :	Décision	Modalités et conditions complémentaires éventuelles	Dispositions
Réduction de la durée minimale des études	Valorisation de crédits	Bac 2 Bac 3 Master 1 Master 2	Crédits acquis au cours d'études supérieures réussies	- Pour la valorisation : directeur, sur avis du CGP - Pour la réduction : directeur, sur avis du CGP	Demande avant le 15/10 Documents probants Décision avant le 01/12 Crédits restants : min. 60	D ¹ . 41quater, al. 1 ^{er} D. 41quinquies <i>et</i> sexies RGE 44bis et quater
	Valorisation de l'expérience	Bac 2 Bac 3 Master 2	Savoirs et compétences acquis par l'expérience professionnelle et personnelle	- Pour la valorisation : directeur, sur avis du CGP - Pour la réduction : directeur, sur avis du CGP	Demande avant le 15/10 Documents probants Décision avant le 01/12 Crédits restants : min. 60 Epreuve → exp.pers. (Epreuve) → exp.prof.	D. 41quater, al. 2 D. 41quinquies <i>et</i> sexies RGE 44ter et quater
Accès inconditionnel en master 1		Master 1 domaine a, option x	Grade de bachelier TL de la Communauté française, domaine a, option x	Aucune	Aucune	D. 41bis, § 2.
Accès à master 1 via l'expérience		Master 1	Expérience artistique, personnelle ou professionnelle : - 5 ans min. hors études non réussies - en rapport avec les études	PO, Proposition du directeur Avis du CGP Rapport du jury interne	Documents probants Epreuve à exp.pers. (Epreuve) à exp.prof.	D. 41ter RGE 43

¹ D. = décret du 20 décembre 2001

		Accès en :	Conditions : avoir réussi	Décision	Modalités et conditions complémentaires éven.	Dispositions
Passerelles depuis une ESA au sein du 1 ^{er} cycle	Autre option	Bac 2 TL domaine a, option y	Bac 1 TL domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 1 ^{er} , et 40
	Autre option	Bac 2 TC domaine a, option y	Bac 1 TC domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 1 ^{er} , et 40
	Autre ESA	Bac 2 TL dans l'ESA y	Bac 1 TL dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
	Autre ESA	Bac 2 (ou 3) TC dans l'ESA y	Bac 1 (ou 2) TC dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
	Autre ESA	Master 2 Dans l'ESA y	Master 1 Dans l'ESA x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 2, et 40
	Autre type	Bac 2 TC	Bac 1 TL	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 7, et 40
	Autre type	Bac 2 TL	Bac 2 TC	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		RGE 39, al. 8, et 40
	Autre type	Bac 3 TL	Bac 2 TC	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	RGE 39, al. 9, et 40
	Autre type	Bac 3 TC	Bac 2 TL	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	RGE 39, al. 9, et 40

		Accès en :	Conditions : avoir réussi	Décision	Modalités et conditions complémentaires évent.	Dispositions
Passerelles depuis une ESA avec année préparatoire au master	Autre option	Année préparatoire au 2 ^e cycle domaine a, option y	Grade de bachelier TL domaine a, option x Grade de master domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Entre 15 et 60 crédits	D. 41bis, § 1 ^{er} RGE 39, § 1 ^{er} , al. 3, et § 2, et 40
	Autre type	Année préparatoire au 2 ^e cycle	Grade de bachelier TC même intitulé ou cursus similaire	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Entre 15 et 60 crédits	D. 41bis, § 4 RGE 39, § 1 ^{er} , al. 4, et § 2, et 40
Passerelles depuis une ESA vers le 2 ^{ème} cycle	Autre option	Master 1 domaine a, option y	Grade de bachelier TL ou de master domaine a, option x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	D. 41bis, § 1 ^{er} RGE 39, al. 3, et 40
	Autre type	Master 1 domaine a, option x	Grade de bachelier TC domaine a, même intitulé ou cursus semblable à x	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Possibilité de conditions complémentaires : 15 crédits max.	D 41bis, § 4 RGE 39, al. 4, et 40
	Autre domaine	Master 1 en arts du spectacle	Grade de bachelier en théâtre et arts de la parole	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		D. 41bis, § 1 ^{er} RGE 39, al. 5, et 40
	Autre domaine	Master 1 en théâtre et arts de la parole	Grade de bachelier en arts du spectacle	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne		D. 41bis, § 1 ^{er} RGE 39, al. 6, et 40

		Accès en :	Conditions : avoir réussi	Décision	Modalités et conditions complémentaires évent.	Dispositions
Passerelles depuis université, ISA ou HE	Au sein du 1 ^{er} cycle	Bac 2	Bac 2 TC dans une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 1 ^{er} , et 42
		Bac 2	Bac 1 dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 2, et 42
		Bac 3	Bac 2 dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 2, et 42
	Vers le 2 ^{ème} cycle	Master 1	1 ^{er} cycle dans une université, un ISA ou une HE	Directeur, après avis du CGP, rapport du jury interne	Etudes en rapport Possibilité d'un travail artistique et d'examens complémentaires : 15 crédits max.	RGE 41, al. 3, et 42
Équivalence des titres étrangers	Une fois le diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme supérieur de la Communauté française, application des règles relatives aux passerelles ou à l'accès inconditionnel au 2 ^{ème} cycle					
Titres des autres autorités publiques belges	Les titres délivrés par les autorités publiques belges autres que la Communauté française ne nécessitent pas d'équivalence et donnent accès aux études dans les mêmes conditions que les titres de la Communauté française.					